



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2020-025

PUBLIÉ LE 27 MARS 2020

Sommaire

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités / Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-27-004 - Arrêté autorisation du marché ouvert sur la commune de Beynat, le dimanche 29 mars 2020 (2 pages)	Page 3
19-2020-03-27-005 - Arrêté portant autorisation des marchés ouverts de Tulle - samedi 28 mars 2020 (2 pages)	Page 6
19-2020-03-27-006 - Arrêté portant autorisation du marché de Brive la Gaillarde - samedi 28 mars 2020 (2 pages)	Page 9
19-2020-03-27-013 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune d'Arnac Pompadour, le samedi 28 mars 2020 (2 pages)	Page 12
19-2020-03-27-002 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune d'Objat, le dimanche 29 mars 2020 (2 pages)	Page 15
19-2020-03-27-012 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la Commune de Bort les Orgues, le samedi 28 mars 2020 (2 pages)	Page 18
19-2020-03-27-008 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Donzenac, le dimanche 29 mars 2020 (2 pages)	Page 21
19-2020-03-27-009 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de la Roche Canillac, le dimanche 29 mars 2020 (2 pages)	Page 24
19-2020-03-27-003 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Malemort, le dimanche 29 mars 2020 (2 pages)	Page 27
19-2020-03-27-001 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Meymac le dimanche 29 mars 2020 (2 pages)	Page 30
19-2020-03-27-010 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Saint Pantaléon de Larche, le dimanche 29 mars 2020 (2 pages)	Page 33
19-2020-03-27-007 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la commune de Seilhac le dimanche 29 mars 2020 (2 pages)	Page 36
19-2020-03-27-011 - Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur le commune d'Uzerche, le samedi 28 mars 2020 (2 pages)	Page 39

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-27-004

Arrêté autorisation du marché ouvert sur la commune de
Beynat, le dimanche 29 mars 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Beynat, le dimanche 29 mars 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Beynat en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 07h00 à 13h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Beynat répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Beynat est autorisé le dimanche 29 mars 2020 de 7h00 à 13h00, Halle Claude Duneton

Article 2 : La commune de Beynat met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Beynat, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 27 MARS 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-27-005

Arrêté portant autorisation des marchés ouverts de Tulle -
samedi 28 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet

Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation des marchés ouverts de Tulle
place Gambetta et place Smolensk (marché de la gare)

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Tulle en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 06H00 à 14h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires de Tulle répondent au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les marchés ouverts alimentaires de la commune de Tulle (place Gambetta et place Smolensk) sont autorisés le samedi 28 mars 2020 de 06H00 à 14H00 ;

Article 2 : La commune de Tulle met en place les mesures de sécurité et assurera le respect des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Tulle, la Directrice départementale de sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Tulle,

Le 27 MARS 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-27-006

Arrêté portant autorisation du marché de Brive la Gaillarde
- samedi 28 mars 2020

Cabinet du préfet

Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert de Brive-la-Gaillarde
place du 14 Juillet et sous la halle Brassens ouverte (Guierle) le samedi 28 mars 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Brive-la-Gaillarde en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture des marchés alimentaires sur sa commune de 06H00 à 14h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que les marchés alimentaires de Brive-la-Gaillarde répondent au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Les marchés ouverts alimentaires de la commune de Brive la Gaillarde (place du XIV Juillet et sous la halle Brassens ouverte « Guierle ») sont autorisés samedi 27 mars 2020 de 06H00 à 14H00 ;

Article 2 : La commune de Brive la Gaillarde met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Tulle, la Directrice départementale de sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'aux Sous-Préfets d'arrondissements.

Fait à Tulle,

Le 27 MARS 2020


Frédéric VIATY

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-27-013

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune d'Arnac Pompadour, le samedi 28 mars 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune d'Arnac Pompadour, le samedi 28 mars 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire d'Arnac-Pompadour en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h00 à 12h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire d'Arnac Pompadour répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune d'Arnac Pompadour est autorisé le samedi 28 mars 2020 de 8h00 à 12h00, place du Château

Article 2 : La commune d'Arnac Pompadour mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Clergoux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 27 MARS 2020

Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-27-002

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune d'Objat, le dimanche 29 mars 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune d'Objat, le dimanche 29 mars 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire d'Objat en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 07h00 à 13h30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire d'Objat répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune d'Objat est autorisé le dimanche 29 mars 2020 de 7h00 à 13h30, Place de l'Église.

Article 2 : La commune d'Objat met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire d'Objat, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 27 MARS 2020



Frédéric VERRATT

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-27-012

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
Commune de Bort les Orgues, le samedi 28 mars 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Bort les Orgues, le samedi 28 mars 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Bort les Orgues en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 07h00 à 12h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Bort les Orgues répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Bort les Orgues est autorisé le samedi 28 mars 2020 de 7h00 à 12h00, place Jean-Baptiste Papon.

Article 2 : La commune de Bort les Orgues mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Clergoux, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 27 MARS 2020



Frédéric VEAT

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-27-008

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Donzenac, le dimanche 29 mars 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Donzenac, le dimanche 29 mars 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Donzenac en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h00 à 13h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Donzenac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de de Donzenac est autorisé le dimanche 29 mars 2020 de 8h00 à 13h00, Place du Marché

Article 2 : La commune de Donzenac met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

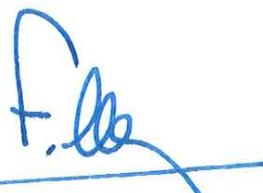
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Donzenac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 27 MARS 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-27-009

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de la Roche Canillac, le dimanche 29 mars 2020

Cabinet du préfet

Service des sécurités

Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de La Roche Canillac, le dimanche 29 mars 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de La Roche Canillac en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h00 à 13h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de La Roche Canillac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de La Roche Canillac est autorisé le dimanche 29 mars 2020 de 8h00 à 13h00, Place de l'Eglise

Article 2 : La commune de La Roche Canillac met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de La Roche Canillac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le



27 MARS 2020

Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-27-003

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Malemort, le dimanche 29 mars 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Malemort, le dimanche 29 mars 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Malemort en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h30 à 13h30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Malemort répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Malemort est autorisé le dimanche 29 mars 2020 de 8h30 à 13h30, avenue Jean Jours.

Article 2 : La commune de Malemort met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Malemort, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 27 MARS 2020


Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-27-001

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Meymac le dimanche 29 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Meymac le dimanche 29 mars 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Meymac en date du 26 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h30 à 12h30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Meymac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Meymac est autorisé le dimanche 29 mars 2020 de 8H30 à 12H30 ;

Article 2 : La commune de Meymac met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Meymac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le **27 MARS 2020**


Frédéric VEATT

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-27-010

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Saint Pantaléon de Larche, le dimanche 29
mars 2020

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, le dimanche 29 mars 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Saint-Pantaléon-de-Larche en date du 27 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h00 à 13h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Saint-Pantaléon-de-Larche répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables ;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche est autorisé le dimanche 29 mars 2020 de 8h00 à 13h00, Place Docteur Blusson

Article 2 : La commune de Saint-Pantaléon-de-Larche met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Saint-Pantaléon-de-Larche, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le Frédéric VEAU

27 MARS 2020

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-27-007

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur la
commune de Seilhac le dimanche 29 mars 2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

Cabinet du préfet
Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune de Seilhac

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire de Seilhac en date du 25 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 07 h 30 à 12 h 30 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire de Seilhac répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'autoriser l'ouverture du marché alimentaire de Seilhac ;

1

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Seilhac est autorisé le jeudi 26 mars 2020 de 7H30 à 12H30, place de l'Horloge.

Article 2 : La commune de Seilhac mettra en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire de Seilhac, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Brive ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 27 MARS 2020



Frédéric VEAU

Préfecture / Cabinet du Préfet / Service des sécurités /
Bureau interministériel de défense et de protection civiles

19-2020-03-27-011

Arrêté portant autorisation du marché ouvert sur le
commune d'Uzerche, le samedi 28 mars 2020

Cabinet du préfet

Service des sécurités
Bureau interministériel de défense
et de protection civiles

ARRÊTÉ

Portant autorisation du marché ouvert
sur la commune d'Uzerche, le samedi 28 mars 2020

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu le décret du président de la République en date du 09 mai 2018 portant nomination de M. Frédéric Veau en qualité de préfet de la Corrèze

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu la demande du maire d'Uzerche en date du 26 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire sur sa commune de 08h00 à 12h00 ;

Considérant que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;

Considérant que le marché alimentaire d'Uzerche répond au besoin d'approvisionnement de la population et en particulier les personnes âgées et vulnérables;

Considérant que tout contrevenant aux règles de sécurité sanitaire pourra être exclu de l'organisation des marchés ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune d'Uzerche est autorisé le samedi 28 mars 2020 de 8h00 à 12h00, rue Paul Langevin

Article 2 : La commune d'Uzerche met en place les mesures de sécurité et assurera les respects des gestes barrières avec le concours des marchands et commerçants présents sur le marché alimentaire.

Article 3 : Cette dérogation est strictement conditionnée au respect des dites mesures de sécurité et d'hygiène ;

Article 4 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Corrèze, le Maire d'Uzerche, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Corrèze et dont une copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tulle ainsi qu'au Sous-Préfet d'arrondissement.

Fait à Tulle,

le 27 MARS 2020



Frédéric VEAU